



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 15 janvier.

Dans le cas où une Cour royale se trouve saisie par la voie de l'appel d'une affaire qui lui devait être soumise directement, peut-elle, en infirmant, statuer sur le fond sans nouvelle assignation? (Rés. aff.)

Plusieurs héritiers étaient en instance relativement au partage d'une succession. Il s'agissait de savoir si les parties seraient renvoyées devant un notaire pour voir faire les lots et comptes respectifs. Un jugement du 24 novembre 1819 dit qu'il n'y avait lieu au renvoi; mais sur l'appel, un arrêt de la Cour de Lyon, du 4 juillet 1820, infirmant, renvoya les parties devant un notaire.

Par suite de ce renvoi, un compte fut établi. La Cour de Lyon, par un autre arrêt du 7 mars 1821, par application de l'art. 472 du Code de procédure, l'homologua.

Peu après, un des héritiers intenta une action en rectification de plusieurs erreurs qu'il prétendit trouver dans le compte.

Suivant l'art. 541 du Code de procédure, l'action en rectification d'un compte doit se porter devant les mêmes juges qui l'ont homologué; cette nouvelle action devait donc être portée devant la Cour de Lyon: elle le fut devant le Tribunal de première instance.

Le 15 mai 1824, jugement qui sans se déclarer incompetent dit l'action non recevable.

Appel, et le 21 décembre 1825, arrêt de la Cour de Lyon qui infirme et statue au fond.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 472 et fausse application de l'art. 541 du Code de procédure.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général: Attendu que la Cour de Lyon était seule compétente, aux termes de l'article 541 du Code de procédure pour statuer sur l'objet de la contestation:

Que le Tribunal de première instance, en statuant par fin de non recevoir, et en ne reconnaissant pas son incompetence avait violé l'art. 472 du même Code: et qu'ainsi la Cour de Lyon, en jugeant comme si elle avait été saisie directement de la cause, n'a fait qu'une juste application de la loi:

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 janvier.

La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entretenu ses lecteurs des questions intéressantes qu'ont présentées divers procès soutenus par M^{me} la baronne de Vialane, d'abord en séparation de corps contre son mari, puis après la mort de cet officier général, contre M. Boulanger de Verneuil, nu-propiétaire d'une rente de 18,000 fr. sur le grand livre, acquis en commun entre lui et M. de Vialane.

M^{me} Boinvilliers, avocat de M^{me} de Vialane, appelante du jugement rendu par la première chambre de première instance, a dit: « Je me présente devant la Cour, dans une cause grave et difficile, dans une cause qui a été perdue, mais qui n'a pas été jugée en première instance. J'ose donc espérer l'attention la plus scrupuleuse; car nous dénonçons des faits de fraude, auxquels se trouve attaché le nom d'un magistrat.

M^{me} de Vialane, se présente devant vous comme créancière pour ses apports et reprises d'une somme de plus de 80,000 fr., et comme donataire par contrat de mariage de son époux. Elle demande la nullité de la prétendue opération sur les rentes. Je vais prouver à la Cour que, ni dans l'intention du général Vialane, ni dans celle du sieur Boulanger de Verneuil, il n'a été question de faire une opération sérieuse, mais seulement d'éloigner de M^{me} de Vialane les rentes dont le général était dépositaire.

Il importe de vous faire connaître dans quelle situation se trouvait alors le général Vialane. Condamné à subir une séparation de corps, il n'était pas en ce moment dans des dispositions bien favorables à son épouse. Pendant ce même procès, le général disposant de la fortune de sa femme, faisait couper pour 50 à 60,000 fr. de bois sur une propriété qui rapportait à peine un revenu annuel de 500 f. Ce n'est pas à lui que nous devons nous en prendre; que paix soit à sa mémoire; il est mort seul et abandonné; sa fortune a été dispersée par ses faux amis, et la veille de sa mort il les a vus fouillant dans ses papiers, et s'emparant déjà de ses dépouilles. Nous le répétons, nous ne prétendons incriminer en rien sa mémoire; mais voici les faits graves que nous devons vous signaler.

À peine l'arrêt confirmatif du jugement de première instance

fut-il rendu, que le général Vialane reçut une lettre du colonel Jeannin, son ami intime, dans laquelle il invite le général à prendre des précautions. Cette lettre tient principalement aux faits de fraude; on y lit: « Vous ferez bien de prendre des précautions, parce que vous ne serez pas épargné. » Il est évident que par ces mots on conseillait au général Vialane de frauder les droits de son épouse, et de se mettre à couvert des 80,000 fr. de reprises.

Ce n'est pas tout, M^{me} de Vialane forme une demande auprès du président de 1^{re} instance pour faire apposer les scellés; elle obtient une ordonnance à cet effet; mais le général Vialane présente un référé pendant lequel il est constitué gardien judiciaire des scellés. Pendant ce temps tous les bijoux disparaissent, les rentes sont entre les mains de M. Boulanger de Verneuil, l'argenterie est déposée chez la dame Lancien et placée sous son nom. La voiture est envoyée chez le général Saint Clair. Ainsi une partie du mobilier disparaît. Il demeure donc constant que l'intention du général Vialane n'était point d'aliéner ses rentes, mais de les soustraire aux reprises de sa femme; cette aliénation était simulée.

L'avocat se livre à une discussion étendue pour démontrer que l'acte, par lequel M. le général Vialane et M. Boulanger de Verneuil auraient mis en commun une somme considérable pour acheter une inscription de rentes, dont le premier, à la veille de sa mort, aurait été l'usufruitier, tandis que le second, plein de force et de santé, en aurait été le propriétaire, ne peut être maintenu.

M^{me} Persil, pour M. Boulanger de Verneuil, intimé, commence ainsi sa plaidoirie: « L'avocat (M^{me} Hennequin) qui en première instance plaidait pour M^{me} de Vialane, disait en terminant qu'il ne se dissimulait pas tout ce que sa cause avait de périlleux. Le nouveau défenseur n'est parvenu à l'espoir de conviction qu'il paraît avoir qu'en se jetant dans l'allégation de faits étrangers à la cause. Il a cherché à compromettre, par ses insinuations, un magistrat qu'il n'a pas osé vous nommer; je n'hésiterai pas, quant à moi, à citer ce nom honorable; c'est M. Bavoux qui a épousé la nièce de M. Boulanger de Verneuil, mou client. On a pensé qu'à l'aide de cette assertion vague, on jetterait quelques doutes dans vos esprits. Je ne crains pas de le nommer, et je m'engage à prouver que tout a été pur dans sa conduite.

L'opération, dont il s'agit, n'a été critiquée que parce que le malheur a voulu qu'elle se réalisât un mois seulement avant la mort du général Vialane. S'il avait vécu quatorze ans seulement, le capital aurait été perdu pour M. de Verneuil. La cause se réduit à ceci: M. de Vialane était originairement propriétaire de 90,000 fr. de rentes; M. de Verneuil a fourni le capital nécessaire pour acquérir une rente de pareille somme. Les deux rentes réunies, montant à 18,000 fr., ont été placées en usufruit sur la tête de M. de Vialane et en nue propriété sur celle de M. de Verneuil. C'est une opération très licite, et dont la sincérité est démontrée par les certificats des agens de change.

La Cour a interrompu la plaidoirie, et attendu que les faits articulés ne peuvent porter atteinte à ce qui fait la matière des actes, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 18 janvier.

Procès du duc et de la duchesse de Raguse. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 décembre, 5 et 12 janvier.)

Que veut ce bon paysan qui s'avance à la barre avec sa blouse et ses sabots. Il arrive de Mantes, une assignation à la main, et pose des conclusions contre l'huissier qui l'a arraché à ses travaux en le prenant pour un autre. Il demande des dommages-intérêts. Le Tribunal reconnaît l'erreur de l'huissier; mais le bon paysan insiste vainement; il est renvoyé à se pourvoir contre celui qui a fait la faute.

Cet incident a égayé quelques instans l'auditoire avant la grave discussion à laquelle M^{me} Parquin devait se livrer dans l'intérêt de M. le maréchal duc de Raguse, en répliquant à M^{me} Persil.

M^{me} Parquin commence par disculper M. le duc de Raguse du reproche qui lui a été adressé par son épouse de s'insurger contre les engagements d'honneur qu'il avait contractés au mois de juin 1817. Il soutient que tous les torts sont du côté de M^{me} la duchesse qui, après que le maréchal avait religieusement respecté pendant neuf années les conventions intervenues, après qu'il s'était abstenu de troubler jamais son épouse dans l'administration de sa fortune, après qu'il avait eu même la délicate attention de la prévenir de la situa-

tion embarrassée de ses affaires et de l'engager à prendre toutes les mesures qu'elle jugerait convenables, avait vu les convenances, dont il s'était montré si scrupuleux observateur, complètement violées à son égard : 1° dans le procès de séparation de biens où, sans nécessité aucune, puisqu'il ne s'opposait pas à la demande de la duchesse, on avait affecté de le présenter comme ayant 8 ou 9 millions de dettes, quand il ne doit que 3 ou 4 millions garantis par 7 millions d'immeubles; 2° dans le nouveau projet de liquidation où son épouse, quoique remplie de toutes ses reprises depuis plus de dix années, quoique obtenant de la libéralité du maréchal des avantages énormes, puisqu'elle conservait tous les bénéfices d'une communauté à laquelle elle a renoncé, a osé pourtant supposer qu'elle était sa créancière de plus de 300,000 fr., uniquement pour se donner le plaisir de lui en faire grâce et remise; 3° dans l'obstination avec laquelle la duchesse, assistée de son conseil, s'est refusée à ce que le notaire donnât seulement 24 heures au maréchal pour prendre communication du nouveau projet de liquidation, voulant, dit M^e Parquin, que le procès-verbal d'ouverture d'un projet de liquidation de créances et reprises s'élevant à 2 millions, fût en même temps, chose inouïe au palais! le procès-verbal de sa clôture. « M. le maréchal, ajoute l'avocat, a dû être ulcéré d'apprendre que son épouse usait envers lui d'une rigueur que l'on n'a pas même l'habitude d'employer envers les étrangers. Puisqu'elle désirait le pacte de 1817, il a ressaisi, à son tour, l'exercice de ses droits. Puisqu'elle a pu supposer qu'elle était sa créancière, il a tenu à prouver qu'elle était sa débitrice. Aujourd'hui probablement M^{me} de la duchesse se repent de son imprudence; mais de quel droit ferait-elle à son mari le reproche de ne plus vouloir exécuter des conventions qu'elle même auparavant a détruites et violées? »

M^e Parquin entre ensuite dans le détail des vices dont le nouveau projet de liquidation lui paraît être infecté. Il demande acte de l'aveu fait par M^e Persil des erreurs qui s'y sont glissées; il soutient que les rectifications consenties ne sont pas les seules qui soient à faire.

Sur la question de la propriété de la commandite, l'avocat rappelle ce qui se serait passé en 1816, lorsqu'on avait voulu soustraire le million de la duchesse aux recherches et aux investigations de son mari. Il s'attache à montrer combien peu il est vraisemblable que ce million aurait été rendu le 12 août 1816, quand la société dans laquelle il était engagé à titre de commandite ne devait expirer que le 31 décembre 1817. Il ajoute que si le retrait du million en 1816 de la maison Lafitte n'était qu'une fiction destinée à mettre le maréchal dans l'impuissance de le retrouver, il en est de même aujourd'hui des actes qui supposent que M. le comte Perregaux est le seul auquel appartient la commandite, qu'il est évident que celui-ci cache sous son nom la propriété de sa sœur.

Au surplus, M^e Parquin annonce que M. le comte Perregaux a été appelé en cause. Sa déclaration lèvera tous les doutes. Il était membre du conseil de famille convoqué en 1817. Il a concouru à la délibération que le Tribunal a homologuée. Il n'aurait pas voulu s'approprier la commandite de sa sœur. La vérité qu'un scrupule qui peut avoir son côté louable, oblige M. Lafitte à ne pas révéler, sortira nécessairement de la bouche de M. le comte Perregaux.

M^e Parquin termine son plaidoyer en présentant le tableau des reprises de la duchesse, balancé avec les valeurs actives qu'elle a entre les mains. Il en résulterait qu'elle serait débitrice envers la communauté, en l'absence de la commandite, de plus de 600,000 f.; et avec la commandite, de plusieurs millions.

L'affaire est remise à huitaine pour entendre M^e Dupin jeune, avocat de M. le comte Perregaux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 12 janvier.

Une affaire aussi importante par la gravité des questions que par le nombre des intéressés, a commencé d'être plaidée à cette audience. Les contestations sont relatives à une indemnité de près de 1,400,000 f. que se disputent les créanciers de M. le comte de la Rivière, au nombre de 47, avec d'autant plus d'ardeur que cet actif énorme, loin de satisfaire toutes les exigences, est de plus de 400,000 fr. inférieur à la totalité des dettes prétendues. La difficulté principale naît des droits considérables que la sœur du comte veut exercer sur cette indemnité. Voici les faits de ce procès.

M^{me} la vicomtesse de la Rivière avait trois enfans : Marc René de la Rivière, M^{lle} de la Rivière, et le comte actuel de la Rivière. Le 29 avril 1789, mariage de M^{lle} de la Rivière avec le vicomte de Canillac. Au moyen des grands avantages qui lui sont faits, M^{me} de Canillac renonce par le contrat à la succession future de sa mère, sous la réserve 1° que nonobstant cette renonciation, elle recueillerait sa part héréditaire dans les immeubles réels ou fictifs que sa mère pourrait recueillir par succession, donation ou legs; 2° que cette renonciation n'étant faite qu'en faveur de ses deux frères, chacun personnellement pour sa part, si l'un des deux venait à mourir sans postérité avant la vicomtesse de la Rivière, M^{me} de Canillac recueillerait ce que la loi lui désignerait, suivant les règles des successions collatérales, dans la portion qu'aurait eue son frère décédé sur la succession de leur mère commune, s'il n'était pas décédé avant elle.

Par le même contrat, donation par M^{me} de la Rivière à sa fille de sa part héréditaire dans les objets ci-dessus réservés. Le 25 janvier 1790, M^{me} de la Rivière recueille pour un tiers la succession de M^{me} Desclignac, sa tante. Le 30 décembre 1791, décès de Marc-René de la Rivière.

Bientôt survint l'émigration. M^{me} de la Rivière, qui était sortie de France, vit confisquer tous ses biens. A sa rentrée, elle obtint à grand-peine la restitution de quelques débris de sa fortune. M^{me} de Canillac, richement dotée aux jours de l'opulence, devait donc se trouver infiniment plus avantagée que son

frère, puisque, à la date du 17 février 1810, M^{me} de la Rivière transportait encore à sa fille diverses créances pour la remplir de 208,000 fr. promis par le contrat de mariage. Aussi cette considération fut-elle le motif de l'acte du même jour, qui donne lieu au procès actuel, et qui est ainsi conçu : 1° M^{me} de Canillac cède et transporte à son frère tous ses droits mobiliers et immobiliers en la succession de Marc-René de la Rivière, leur frère commun; 2° elle renonce aussi en faveur de son frère aux droits qu'elle aurait à prétendre dans la succession future de sa mère, à cause du décès du dit sieur Marc-René, en vertu de la réserve par elle faite à sa renonciation à la succession de M^{me} de la Rivière, par son contrat de mariage; 3° elle renonce encore aux droits qui lui avaient été réservés par le contrat de mariage dans les successions qui écherraient à sa mère. Laquelle renonciation ne s'étend pas aux biens qui seraient restitués à M^{me} de la Rivière, soit par l'état, soit par des particuliers, de ceux dépendans de la succession de M^{me} Desclignac.

Ces transports et renonciations étaient faits, entre autres charges, moyennant une obligation de 20,000 fr. souscrite par le comte de la Rivière.

M^{me} de la Rivière est décédée le 20 juillet 1814; M^{me} de Canillac a déclaré renoncer à sa succession, pour s'en tenir aux donations de son contrat de mariage. M. le comte de la Rivière restait donc seul héritier lorsqu'est survenue l'indemnité. Cependant M^{me} de Canillac prétend aujourd'hui avoir droit à la moitié de l'indemnité du chef de la succession Desclignac, tant d'après son contrat de mariage que d'après les restrictions apposées à ses renonciations.

Elle se prétend en outre créancière privilégiée, sur le surplus des indemnités, d'une somme principale de 524,844 fr. Dans cet état de choses, deux questions graves se présentent : 1° M^{me} de Canillac a-t-elle du chef de sa mère un droit quelconque de propriété dans l'indemnité accordée en raison des biens provenant de la succession Desclignac, nonobstant ses renonciations? 2° dans le cas où il serait reconnu que M^{me} de Canillac a conservé des droits sur cette indemnité, devrait-il lui en appartenir moitié ou seulement un tiers à cause de l'abandon par elle fait de la succession de Marc-René son frère, auquel abandon semblent ne pas s'appliquer les réserves relatives aux biens qui pourraient être restitués.

Avant d'entrer dans la discussion du fond, M^e Mermilliod, avocat de M^{me} de Lorenchet, créancière de M. de la Rivière, prend des conclusions tendantes à ce que le Tribunal, statuant dès-à-présent au provisoire, autorise M^{me} de Lorenchet, au nom des créanciers, à mettre à fin la liquidation de l'indemnité, à faire opérer la vente des inscriptions, la consignation des deniers à en provenir, et la distribution d'iceux entre les ayant-droit. « Depuis trop long-temps, dit-il, les créanciers du comte de la Rivière attendent le terme de ce procès. Une immense indemnité leur offrait l'espoir de recouvrer enfin une partie de leur fortune jusqu'alors compromise par l'insolvabilité de leur débiteur. Tout-à-coup, et au moment où ils pensaient n'avoir plus qu'à ouvrir la main, les prétentions exorbitantes de M^{me} de Canillac viennent refouler toutes leurs espérances, éloigner le jour tant désiré du compte définitif, et les menacer de voir disparaître la plus grande partie de leur seul gage.

» Non contentes d'apparaître au milieu de cette foule consternée pour proclamer ses étranges prétentions et revendiquer des droits, que déjà on lui conteste de toutes parts, elle veut encore, comme si ses qualités étaient l'objet d'un assentiment unanime, interrompre les procédures commencées, dépouiller les créanciers du droit qu'ils ont d'accélérer leur paiement, et les obliger d'attendre en silence le résultat de la lutte opiniâtre où elle s'est engagée.

» Telle ne peut être cependant leur condition. Des droits acquis ne doivent point céder à des droits contestés. M^{me} de Canillac ne pourrait être subrogée à M^{me} de Lorenchet pour suivre la liquidation d'une indemnité, sur laquelle il se peut qu'en définitive elle soit jugée n'avoir aucun droit. En supposant même quelle fit triompher ses prétentions sur le fond, qui nous dit que, dans l'état d'irritation des parties, lorsque les premiers jurisconsultes de Paris ont consacré par leur opinion la résistance de M. de la Rivière, on n'interjettera pas appel de la décision du Tribunal, qu'on ne parcourra pas enfin tous les degrés de juridiction? Faudra-t-il donc que les créanciers attendent l'issue de ces interminables débats, qu'ils meurent de faim à la vue des monceaux d'or qui doivent être leur partage, et que, nouveaux Tantales, ils les aient toujours sous les yeux sans pouvoir jamais les saisir? Pendant que nous disputons, nous perdons les intérêts que produiraient les arrérages des rentes représentatives de l'indemnité, si le produit de ces rentes et ces arrérages étaient capitalisés et consignés, et quand on saura que depuis trois ans ces intérêts d'intérêts ne s'élèveraient pas à moins de 60,000 fr., on comprendra notre sollicitude et l'urgence des mesures qui feraient cesser un tel état de choses. Si ces mesures avaient été autorisées dès l'année dernière, à l'époque où la rente valait 72 et 73 fr., nous ne serions pas obligés, chose inouïe, de regretter la chute de ce ministre, tombé naguère, aux applaudissemens de la France, et qui de sa main toute puissante soutenait seul ce 3 pour 100, enfant malencontreux de son génie, ce 3 pour 100 sur lequel reposent nos seules espérances. Oui (et que ce soit la mesure de nos maux), nous nous surprenons à le regretter en pensant que la baisse de cette misérable valeur, privée de l'appui de ses rares combinaisons, va bientôt justifier les prédictions qui l'accueillirent à sa naissance, et combler le désappointement des indemnitaires et de leurs créanciers affamés.

» Il est donc urgent de prévenir le moment fatal, et de se tirer de la masse le moins mal possible. Le Tribunal avait déjà investi M^{me} de Lorenchet de ce soin important. C'est à elle à achever ce qu'elle a commencé la première. Ce point assuré, libre ensuite à M^{me} de Canillac et à M. de la Rivière de terminer à l'aise leurs différends, voire même de les éterniser. »

Après avoir entendu M^e Caubert, avocat de M^{me} de Canillac, qui s'est opposé avec force à la division du provisoire et du fond, le Tribunal a remis la cause au 19, pour statuer.

Nous rendrons compte des plaidoiries subséquentes de cette affaire, dans laquelle M^e Dupin jeune répondra, pour M. le comte de la Rivière, et où M^e Mérilhou doit intervenir pour un créancier de 400,000 fr.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

La loi du 31 mars 1820, qui a exigé qu'aucun journal ne pût paraître sans l'autorisation du Roi, mais qui a excepté de cette disposition les journaux actuellement existans, n'a-t-elle compris dans cette classe que ceux qui, conformément à la loi du 9 juin 1819, avaient fait la déclaration d'un éditeur responsable et fourni un cautionnement? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte du jugement remarquable rendu le 16 août 1827, par la sixième chambre correctionnelle, sous la présidence de M. Chardel, et de l'arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 12 décembre dernier, qui a jugé que le journal intitulé le *Spectateur religieux et politique*, qui avait paru en 1818, et cessé de paraître avant la publication de la loi du 9 juin 1819, pouvait paraître aujourd'hui sans être tenu d'obtenir l'autorisation exigée par les lois des 30 mars 1820 et 17 mars 1822.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. le procureur-général divise en quatre époques la législation sur la presse des journaux depuis la publication de la Charte : 1^o Du 21 octobre 1814 au 28 février 1818, époque sous la quelle nul journal ne pouvait paraître sans autorisation; 2^o Du 1^{er} juin 1818 ou 9 juin 1819, époque sous la quelle il existait une liberté absolue pour tout individu qui voulait établir un journal; 3^o Du 9 juin 1819 au 31 mars 1820, époque sous la quelle tous les journaux étaient soumis à fournir un éditeur responsable et un cautionnement; 4^o Depuis le 31 mars 1820 jusques à aujourd'hui, époque sous la quelle la nécessité de l'autorisation a été rétablie.

M. le procureur-général pense que les journaux, qui ont paru sous la période de liberté absolue, et qui ne se sont pas conformés aux dispositions de la loi du 9 juin 1819, ne pouvaient être considérés comme existans à l'époque de la publication de la loi du 30 mars 1820, et par conséquent invoquer l'exception établie par cette loi; qu'en effet, pour cette classe de journaux, l'existence légale se confond avec l'existence de fait, et que par conséquent en cessant de paraître, ils cessent d'exister.

Après le rapport de M. le conseiller Ollivier, M^e Odilon-Barrot, avocat de Chauvet, éditeur du *Spectateur religieux et politique*, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, depuis quatorze ans qu'existe chez nous le gouvernement représentatif, on n'est pas encore aujourd'hui d'accord sur les conséquences qu'il doit entraîner : les uns veulent pour les journaux une liberté pleine et entière, sauf la responsabilité devant la loi pour tous les cas de répression qu'elle aura établis; les autres veulent soumettre cette liberté à des conditions et à des mesures préventives. Cependant la charte constitutionnelle tranche formellement la question : elle déclare, par son article 8, que tout Français a le droit de publier ses opinions en se conformant aux lois répressives qui seront établies. De là ces législations si contraires qui se sont succédées depuis la restauration; de là sont nées tantôt une liberté absolue pour tous les journaux, tantôt la nécessité de fournir un cautionnement et un éditeur responsable, et enfin la nécessité d'une autorisation préalable.

« Mais, au milieu de ces législations diverses et de ces opinions contraires, il est un principe de justice et d'équité qui a réuni tous les partis : c'est le respect pour les droits acquis, pour les entreprises et associations de journaux formées sous l'empire des lois qui en établissaient la liberté absolue; car l'entreprise d'un journal est digne de tout le respect du législateur; elle est une portion de la fortune du citoyen qui l'a formée; c'est un patrimoine dont la loi ne peut le dépouiller sans injustice.

« Aussi les lois, qui ont établi pour tous les journaux la nécessité d'une autorisation, ont-elles excepté de cette obligation les journaux existans, et par là la loi a voulu respecter une propriété civile; car il y a deux choses bien distinctes dans un journal, la propriété matérielle, ce qui compose l'établissement, et le droit de publication. Tout ce qui concerne le droit de publication peut être réglé par la loi politique; mais cette même loi n'a jamais le droit de porter atteinte à la propriété civile et matérielle.

« L'existence de droit est donc véritablement indépendante de l'existence de fait. C'est ce que la Cour elle-même a décidé dans l'affaire de l'*Aristarque*; et ce n'est que par une équivoque, qu'on veut distinguer entre les journaux qui avaient paru, ou cessé de paraître sous la période de liberté absolue, et ceux qui se sont conformés aux prescriptions de la loi du 9 juin 1819. Le dépôt d'un cautionnement et la déclaration d'un éditeur responsable n'étaient nécessaires que pour avoir le droit de paraître, le droit de publication, et non pour avoir une existence légale.

« On ne peut distinguer entre les journaux qui se sont soumis aux conditions de la loi du 9 juin 1819, et ceux qui, ayant paru avant cette époque, ont différé de s'y soumettre : les uns et les autres ont une existence de droit, que le législateur a voulu respecter.

« Le *Spectateur religieux et politique* est encore dans une position plus favorable que ne l'était l'*Aristarque*; car celui-ci, après avoir fourni un cautionnement et un éditeur responsable, avait lui-même détruit la condition de son existence, en retirant ce cautionnement; et en cessant d'avoir un éditeur responsable. On pourrait dire qu'il y avait, à son égard, certitude qu'il voulait cesser d'exister, tandis qu'on pouvait présumer que d'un instant à l'autre le *Spectateur reli-*

gieux et politique remplirait les conditions de la loi du 9 juin 1819, puisqu'il n'avait pas manifesté d'intention contraire.

« Le ministère actuel, ajoute M^e Odilon-Barrot, ne doit pas craindre que si la Cour adoptait ce système, il ne s'élevât tout-a-coup un grand nombre de journaux; ils ne sont pas à redouter pour lui, et au contraire, tous lui paieront un juste tribut d'éloges, s'il marche toujours dans les voies légales et constitutionnelles. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, déclare qu'il ne veut pas entrer dans les considérations politiques présentées par l'avocat de Chauvet, et qui lui paraissent étrangères à la question purement légale et judiciaire soumise à la Cour de cassation. M. l'avocat-général examine si les principes proclamés dans l'affaire de l'*Aristarque* sont applicables au *Spectateur religieux et politique*. « L'*Aristarque*, dit ce magistrat, avait paru sous l'empire de la loi du 9 juin 1819, qui exigeait un cautionnement et un éditeur responsable. Le *Spectateur* n'a paru que pendant le régime de liberté absolue, avant la loi de 1819. Il n'a point été publié depuis cette dernière loi : on conçoit que l'*Aristarque*, par le dépôt d'un cautionnement, par l'accomplissement des formalités imposées par la loi de 1819, ait acquis une existence de droit, qui a dû être respectée par le législateur, même après le retrait du cautionnement : ce retrait a pu être occasionné par des embarras pécuniaires, par des circonstances qui ont pu nécessiter, pendant quelque temps, la suspension de la publication du journal; mais le *Spectateur* n'ayant jamais rempli les conditions de la loi du 9 juin 1819, ne peut, comme l'*Aristarque*, invoquer des droits acquis. Comme il n'a paru que sous l'empire d'une législation qui n'exigeait ni autorisation ni cautionnement, qui laissait à tout citoyen le droit d'établir un journal, pour lui l'existence de droit a cessé avec l'existence de fait. Ce n'est pas une propriété matérielle que la loi a voulu respecter. »

Conformément à ses conclusions, la Cour, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 1 de la loi du 9 juin 1819, l'art. 1 de la loi du 31 mars 1820, et l'art. 1 de celle du 17 mars 1822 :

Attendu que la loi du 30 mars 1820 et celle du 17 mars 1822 portent qu'aucun journal ou écrit périodique ne peut paraître sans l'autorisation du Roi :

Que ces lois ne dispensent de cette autorisation que les journaux actuellement existans :

Attendu qu'à l'époque du 30 mars 1820 aucun journal ne pouvait avoir d'existence légale qu'autant que la publication avait été précédée des formalités prescrites par la loi du 9 juin 1819 de faire la déclaration d'un éditeur responsable et de fournir un cautionnement :

Attendu que, dans l'espèce, le journal intitulé : *Le Spectateur religieux et politique*, qui a été établi en 1818, à l'époque de la liberté absolue des journaux, avait cessé de paraître quand la loi du 9 juin 1819 a été promulguée :

Attendu que ce journal n'a jamais rempli les conditions prescrites par cette loi; qu'il n'a jamais eu ni éditeur responsable, ni cautionnement :

Que par conséquent lors des lois des 30 mars 1820 et 17 mars 1822 il n'était pas un journal existant :

Que dès lors il était soumis aux lois qui exigent l'autorisation du Roi :

Que néanmoins l'arrêt attaqué a décidé qu'il pouvait paraître sans cette autorisation :

Que, par là, la Cour royale de Paris a faussement appliqué le § 2 et formellement violé le § 1 de la loi du 30 mars 1820 :

Casse et annule, et renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans.

NÉCROLOGIE.

Nicolas François de Neuf-Château avait acquis une célébrité indépendante des honneurs et des dignités dont il fut revêtu. A l'égal de Pic de la Mirandole, il avait illustré son adolescence par des productions poétiques qui lui valurent, de la bouche de Voltaire lui-même le titre de son successeur et de son héritier. Le sort ne permit pas au jeune légataire de jouir de sa succession : il l'enleva au calme de la vie privée; aux douceurs de l'étude, pour le voter à la carrière des emplois publics, où les préoccupations de l'ambition étouffent trop souvent les germes du génie.

Nommé procureur général du Roi à Saint-Domingue, M. François de Neuf-Château voulut cependant se livrer encore au commerce des Muses; il composa, sous le ciel de l'Amérique, la traduction *en quarante mille vers* du poème de l'*Arioste*. Cet ouvrage devait consacrer sa célébrité littéraire. A son retour en France, une tempête brisa le vaisseau qui le portait; il resta sept jours exposé aux horreurs d'un naufrage, qui lui fit perdre sa fortune et son poème, et le livra, en souvenir de ce fatal événement, aux tortures de la goutte, dont il eut à souffrir pendant quarante ans.

Ici l'existence de M. François de Neuf-Château acquiert une importance que la brièveté d'un article nécrologique ne permet pas d'analyser. Après avoir été désigné à l'intendance de la province des Vosges, il est nommé juge à la Cour de cassation, président de l'assemblée législative. *Barrère* le dénonce à la convention comme l'auteur *modéré* de *Paméla* : il est jeté en prison. On lui ôte ses fers pour l'installer ministre de l'intérieur; du ministère, il passe au directoire exécutif, du directoire il revient au ministère, et la présidence du sénat lui est donnée à l'avènement de Napoléon. Il était, depuis la formation de l'Institut, membre de l'Académie française.

Combien de favoris du pouvoir et de la fortune n'ont rempli leur vie que par leurs places! M. François de Neuf-Château a rempli la sienne par ses travaux. Les circulaires qu'il adressa, comme ministre, sont un monument de sagesse, d'instruction administrative et de hautes vues d'utilité publique; on les consulte souvent aujourd'hui. L'agriculture se souviendra toujours des progrès qu'il lui fit faire et de la protection qu'il lui accorda.

Enfin, à sa soixante-dix-neuvième année, est mort, le 10 janvier, le comte de Neuf-Château, laissant après lui, pour consacrer sa mémoire, de nombreuses productions littéraires et deux grandes créations, *l'enseignement mutuel* et *l'exposition des produits de l'industrie française* (1).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 18 JANVIER.

— On se rappelle que dans les premiers jours de décembre dernier, trois particuliers, parmi lesquels se trouvait M^e Gechter, avocat, furent arrêtés au moment où, d'un faïence où ils se trouvaient, fut lancée une balle de plomb, qui brisa une vitre chez M. Hubert, limonadier. Les débats de cette affaire ont commencé aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle; 18 témoins ont déposé. La cause a été remise à huitaine pour entendre le réquisitoire de M. Levassieur, avocat du Roi, et les plaidoiries de M^e Vulpian, Moret et Gaudry, défenseurs des prévenus.

Les conséquences que la décision des magistrats peut avoir à l'égard de M^e Gechter, nous font un devoir de remettre à huitaine les détails sur cette cause, afin de présenter à-la-fois et la prévention et la défense.

— Une affaire intéressante, sur une question de rente viagère, a été portée hier à la 3^e chambre de la Cour. Après un assez long délibéré, M. le président de Sèze a déclaré qu'il y avait partage. Nous rendons compte de cette affaire lors des nouvelles plaidoiries. M^e Plougoulin plaide pour l'appelant; M^e Barhe pour l'intimé.

— Le 29 septembre dernier, le nommé Aronchant, marchand de plumes, dans un état d'ivresse complet, regagnait en chancelant son logis. Il était neuf heures du soir environ. Au détour d'une rue, trois jeunes gens s'approchent de lui, s'emparent des paquets de plumes qu'il portait, et le prenant sous les bras, feignent de vouloir le reconduire. *C'est notre père*, disaient-ils; *si ce vieil animal lui n'était pas un ivrogne, il ne serait pas exposé à coucher dans le ruisseau*. Ces paroles peu respectueuses firent penser à quelques spectateurs que ces jeunes gens pouvaient fort bien ne pas être les fils du vieillard, et pour plus de sûreté, ils les suivirent de loin. En effet, en tournant une rue, un des jeunes gens renversa le vieillard, lui vola sa montre, et tous les trois s'enfuirent. On se mit à leur poursuite. Un seul, le nommé Rozé, fut arrêté. Il était porteur de la montre qu'il jeta sur-le-champ contre une borne.

Devant la Cour d'assises, Rozé n'a pas cherché à nier son crime. Tous ses efforts se sont bornés à repousser les circonstances aggravantes de nuit et de complicité. Ce j. une homme a déjà subi trois condamnations, deux à plusieurs mois de prison pour vol, et la troisième pour vagabondage. « On se demande, a dit M. Delapalme, substitué du procureur général, qui portait pour la première fois la parole devant la Cour d'assises, si l'accusé a puisé dans les prisons de nouvelles leçons de crime et d'immoralité. Sans doute, Messieurs, l'état de quelques prisons mérite toute l'attention du gouvernement. Il faut que les condamnés ne trouvent pas seulement dans ces maisons le châtement de leurs crimes, mais qu'ils y apprennent encore à respecter les lois de la morale, et qu'ils y contractent l'habitude du travail. Déjà la sollicitude des chefs de la magistrature s'est arrêtée sur la réforme des prisons; ils les ont visitées eux-mêmes, et, soyez en sûrs, leurs efforts ne seront pas stériles. »

Déclaré coupable du fait avec les deux circonstances aggravantes, Rozé a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

— Un journal contenait, le 3 décembre dernier, l'annonce suivante: « Un gentleman anglais, âgé de 25 ans, d'une fortune médiocre, et qui a reçu une excellente éducation, désire trouver en mariage une dame française ou étrangère, qui pourrait offrir des avantages pareils. S'adresser, etc. » Cette annonce n'était qu'une plaisanterie, ainsi que l'a déclaré hier, à l'audience de la 7^e chambre du Tribunal de police correctionnelle, le sieur Theakstone, étudiant en médecine, qui s'en est avoué l'auteur. Toutefois la plaisanterie ne fut pas généralement trouvée de fort bon goût. Theakstone reçut en effet une lettre anonyme dans laquelle on lui démontrait combien sa démarche contrastait avec la bonne éducation qu'il prétendait avoir reçue. La susceptibilité britannique de Theakstone fut, à ce qu'il paraît, vivement émue à la réception de cette lettre. Il croit reconnaître l'écriture d'un de ses compatriotes, le sieur Worship. Il lui adresse aussitôt une lettre dans laquelle il demande raison de l'injure qu'il l'accuse de lui avoir adressée. Worship ne répond point à la lettre. C'est alors que Theakstone se rend chez lui pour renouveler sa provocation; mais Worship déclare que, ne voulant point se reconnaître l'auteur d'une lettre anonyme, il ne mettra pas l'épée à la main. Au même instant, il se jette sur Theakstone, et déjà nos deux gentlemen se disposaient à boxer dans toutes les règles, lorsqu'on parvient à les séparer. Quelques jours après, Worship rencontre encore Theakstone, et lui administre sur le dos de nombreux coups de canne. Theakstone a cru devoir porter plainte à raison de ces faits, et il réclamait 200 francs de dommages-intérêts. Après avoir entendu M^e Coyer-Duplessis, pour le plaignant, et M^e Lafargue, pour le prévenu, le Tribunal a condamné Worship à 25 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts.

(1) Cette notice nous est communiquée par un jeune littérateur fort distingué, M. Hippolyte Bonnelli, beau-fils de M. François de Neuf-Château.

— Tout le monde connaît la justice distributive du Grand-Seigneur de la Sublime-Porte. Croyant déjà entrevoir le fatal cordon, Karabeth-Monog-Oglu avait résolu de prendre la fuite. Ruiné par le sultan, comme son associé Thérésias, mais plus heureux que ce dernier, il parvint à s'échapper des mains du capidgi-badchi. Dans son exil, ce fugitif de Constantinople vendait aux amateurs de la capitale les parfums d'Orient. Long-temps il avait demeuré au Bazar; mais l'incendie de cet établissement dévora sa propriété et réduisit le malheureux Karabeth à la misère. La pitie publique le soutint quelque temps, et il eut sa part dans les secours qui furent accordés par nos princes aux victimes de cet affreux événement. A force d'économies, il parvint à rassembler quelques fonds, avec lesquels il établit modestement sur les boulevards une espèce d'échoppe, où il se logea et forma une nouvelle boutique odoriférante. Il était renommé dans le quartier comme grand connaisseur en tabac à fumer. Deux fois, à ce qu'il paraît, on le chargea d'en faire emplette d'une demi-livre. Mais un jour des employés de la régie se présentent; ils voient Karabeth donner à un jeune enfant un sac blanc contenant une demi-livre de tabac à fumer, et celui-ci lui remet une pièce de 5 fr. Bonne au-baine, se disent les commis, voici un fraudeur. On saisit le tabac. Le marchand assure que le sac est tel qu'il l'a vendu. Perquisition est faite dans l'échoppe du Turc, et on ne trouve pas d'autre tabac. Néanmoins les employés dressent procès-verbal, et Karabeth est traduit devant la 7^e chambre correctionnelle pour contrevention à l'article 122 de la loi du 25 avril 1816. Le Tribunal n'a rien vu de condamnable dans la conduite du prévenu, qui n'avait fait que l'office d'un commissionnaire, et l'adorateur de Mahomet a été renvoyé de la plainte. Quand l'interprète lui a annoncé cet heureux résultat, Karabeth a salué le Tribunal à la manière turque, en portant la main droite sur sa bouche et sur son cœur.

— Le café *Cornelle*, dans la rue de ce nom, a été hier le théâtre d'un événement assez extraordinaire. Une femme se présente vers les dix heures du soir, et d'un air épressé demande une serviette pour secourir une malheureuse qui vient de se trouver mal. Elle sort, et quelques instans après on trouve devant la porte du café une bouchée à huitres recouverte de cette même serviette. On s'empresse alors de la sonlever, et qu'aperçoit-on dans la bouchée? Un enfant nouveau-né, abandonné par l'inconnue à la pitié publique. Il a été aussitôt transporté chez M. le commissaire de police, et de là dans la maison de charité, destinée à recueillir les innocentes victimes de l'inconduite ou de la misère.

— Un incident, dont les suites pouvaient devenir funestes, a marqué, le 9 janvier, l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises du grand duché de Luxembourg. Les maréchaussées de service venaient d'amener devant la Cour le nommé Protin, de Mussy-la-Ville, accusé d'un crime capital. Cet individu, d'une stature forte et d'un caractère très emporté, avait déjà donné des signes d'impatience et de colère, avant sa sortie de la maison d'arrêt et durant le trajet assez long de cette maison jusqu'au Palais de justice. On avait été obligé de lui garrotter les bras et de fixer ses mains avec les fers appelés menottes. Lorsqu'il fut placé sur la banquette, entre deux maréchaussées, la Cour ordonna de le délivrer de ses liens, l'accusé devant paraître devant les magistrats libre et sans fers. Les gardiens rendirent compte de son état d'exaspération; la Cour néanmoins crut que sa présence suffirait à l'accusé des sentiments de respect et le contiendrait suffisamment. On lui ôta donc les menottes. Au même instant, rentrant en fureur, il saisit de la main gauche l'un des maréchaussées et l'autre de la main droite, les jette violemment loin de lui; d'un coup de pied il brise la devanture en bois qui sépare la banquette de l'enceinte du barreau, et se dispose à se jeter sur les juges. Dans cet instant, la Cour se retire. M. le procureur royal criminel a la présence d'esprit de s'éloigner rapidement en emportant les sabres des maréchaussées; car on ne pense qu'avec effroi à ce qui aurait pu arriver si ce forcené était parvenu à s'emparer d'une de ces armes. La maréchaussée, néanmoins, n'abandonna pas un seul instant le soin de sa sûreté compromise; elle fut secondée par quelques habitans présens à l'audience, et parvint bientôt à terrasser, à garrotter de nouveau cet homme féroce et à le reconduire dans la maison de sûreté. Pendant qu'il descendait l'étroite rue du Brevdenweg, il voulut se livrer à de nouvelles violences; la garde intervint, et il fut remis sous les verroux. On assure que cet homme, doué d'une force athlétique, se plaignait toujours de n'avoir pas assez pour subsister de la ration ordinaire, quoiqu'abondante, fixée par l'ordre de la maison; qu'il prétendait avoir droit à double ration, et disait que lorsqu'il avait été militaire, ses chefs lui accordaient toujours la nourriture de deux hommes.

Le lendemain, Protin a été conduit de nouveau devant la Cour d'assises, environné d'une force militaire imposante; mais ni cette force, ni les admonitions des magistrats n'ont pu le contenir. Il a été impossible de le mettre dans la position de liberté exigée par l'art. 310 du Code pénal; il vociférait les plus grossières injures contre la garde qui l'entourait. La Cour, voyant que rien ne faisait impression sur ce furieux, a prononcé le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 janvier.

Flamen-Elemy, fabricant de porcelaine, faubourg Saint-Denis, n^o 167.
Fourmillère, loueur de cabriolets, à Vaugirard, Grande-Rue, n^o 79.

Du 17.

Baruch frères, marchands de nouveautés, rue de l'Échelle, n^o 9.
Tabouret (Nicolas-Vital), fabricant d'agrafes, rue des Gravillers, n^o 29.